

Arrêté portant dérogation à l'autorisation de pêcher dans la nouvelle Thielle
--

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996;

vu la convention entre les cantons de Berne et de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle, du 25 septembre 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le dimanche de Pentecôte 30 mai 2004, seuls les participants au marathon international de la pêche au coup auront le droit de pêcher dans les eaux neuchâteloises de la Thielle.

Art. 2 Les participants au concours seront munis d'une marque distinctive.

Art. 3 Les infractions au présent arrêté seront passibles d'amende.

Art. 4 Le Département de la gestion du territoire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 19 mai 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER